

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 3.
Juin 1348.

(a) *Edit par lequel le Roy oste le cours aux Parisis doubles qu'il leur avoit donné par son Ordonance du 28. Mars.*

PHILIPES par la grace de Dieu, Roy de France, à tous Seneschaulx, Baillis & autres Justiciers de nostre Royaume, *Salut.*

Nous par deliberation de nostre Conseil pour reformer & multiplier nos *monnoies noires* de deux *Tournois* & *Parisis* que Nous faisons faire à present, pour le bien & prouffit commun de nostre Royaume, *avons du tout osté & ostons* par nos Ordonnances & par *Edit*, le cours des *Parisis doubles*, que Nous aurions n'agueres ordenez estre prins chascun pour un *Tournois*, & de toutes autres *monnoies noires*, tant de *nostre Coing*, que d'aultruy, exceptées celles que Nous faisons faire à present, comme dessus est dit : Si vous *Mandons* & à chascun de vous, comme à lui appartiendra que nosdites *Ordonnances* & *Edit* vous faciez publiquement & solemnellement *crier* par tout ou mestier sera, & que nul ne face au contraire, ne pregne ou mette en payement les dits *Parisis doubles* pour quelque prix que ce soit, ne autres *monnoies noires*, que celles que Nous faisons faire à present, *hors au marc pour billon*, sur ce que chascun se peut meslâire, & icelle *Ordonnance* faites fermement tenir & garder : Et comme Nous avons pieça ordéné, que *nile monnoie d'or* n'eust cours en nostre Royaume, fors tant seulement les *Deniers d'or* à la chaire de *nostre coing*, pour *seize sols Parisis* la piece, & les *Deniers d'or* à l'escu pour *quinze sols Parisis*, & plusieurs s'efforcet de les mettre pour plus haut prix, *en vitupere de notre deffense*, & en grant *dommage du bien commun*, si comme Nous entendons, dont moult Nous deplait. *Nous vous Mandons* & *etroitement Commandons*, que lez Letres veuës, faciez crier en la maniere dessus dite, & deffendre à tous, que aucun ne pregne les dits *Deniers d'or* pour plus haut prix que Nous leur avons donné, comme dessus est dit, ni autre *monnoie d'or*, pour quelque prix que ce soit, fors au marc pour billon, sur tout ce que chascun se peut meslâire, & de les perdre, comme confisquées à Nous. Et s'aucun est trouvé dorés-cy-avant faisant le contraire, puniffiez les cruellement, en telle maniere que autres y pregnant exemple; & si faites si diligemment que vous n'en doiez estre reprins de negligence. *Donné à Paris le trois jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.* Ainsi signé par le Roy, à la relation de son Conseil secret à Paris, ou quel estoient Messire de Laon, de Saint Denis, de Corbie, Messieurs de Renel & de Charry. *MATHIEU.*

NOTES.

(a) Cet Edit est au Registre C. de la Cour des monnoies de Paris, scüillet 32. verso & 33.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 3.
Juin 1348.

(a) *Letres par lesquelles le Roy deffend à tous Juges, & à tous Receveurs de contraindre les Changeurs à payer aucune imposition, pour raison du Billon d'Or ou d'Argent qu'ils auront vendu.*

PHILIPES par la grace de Dieu, à tous nos Justiciers, Seneschaulx, Baillis, Receveurs, Fermiers, Collecteurs de Impositions & autres à qui ces presentes Letres viendront. *Salut.*

Nous vous mandons & deffendons estroitement, & à chascun de vous, que vous

NOTES.

(a) Ces Letres sont au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, scüillet 34. recto & verso. ne contraigniez,